



## Chambre nationale de la batellerie artisanale

Conseil d'administration n°117

Séance du 24 septembre 2014

### Délibération n°3 :

### Budget rectificatif n°1

*Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4432-1 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;*

*Vu la circulaire du 5 août 2013 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux pour 2014 ;*

*Vu la délibération du 19 novembre 2013 relative au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale pour l'exercice 2014 ;*

*Vu la présentation faite en séance ;*

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale approuve le budget rectificatif n°1 de l'exercice 2014, en autorisant les mouvements de crédits décrits ci-après et détaillés dans les tableaux joints en annexe :

- 1) Augmentation du plafond de l'enveloppe « Personnel » de **417 655 € à 467 280 €** ;
- 2) Augmentation du plafond de l'enveloppe « Fonctionnement » de **840 405 € à 845 021 €** ;
- 3) Augmentation du plafond de l'enveloppe « Investissement » de **4 265 € à 5 065 €** ;
- 4) Prélèvement sur le fonds de roulement de **34 436 €**.

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2014,

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

  
Michel DOURLÉNT